

DIVISION DE LYON

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-006344

Lyon le 16/02/2015

SAGEM
A l'attention du directeur d'établissement
95, route de Montélier
26000 Valence

Objet : Inspection de la radioprotection du 10 février 2015
Installation : Installation de radiographie industrielle
Nature de l'inspection : Radioprotection

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1033

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 10 février 2015 sur le thème de la radioprotection en radiographie industrielle.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10 février 2015 de la société SAGEM à Valence (26) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation d'un appareil générateur électrique de rayonnements ionisants à des fins de radiographie de cartes et de composants électroniques.

Les inspecteurs ont jugé plutôt satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Toutefois, l'attestation de la personne compétente en radioprotection est arrivée à échéance sans que son renouvellement n'ait été anticipé. De plus, une meilleure formalisation et une meilleure traçabilité sont nécessaires en ce qui concerne la formation à la radioprotection des travailleurs et les contrôles techniques internes de radioprotection.

A/ Demandes d'actions correctives

➤ Personne compétente en radioprotection

L'article R.4451-103 du code du travail impose la désignation par l'employeur d'une personne compétente en radioprotection (PCR) en interne en cas de détention ou d'utilisation d'un générateur de rayonnements ionisants soumis à autorisation au titre du code de la santé publique. En application de l'article R.4451-107, cette personne doit être désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. De plus, l'article R.4451-108 impose à la personne compétente en radioprotection d'être titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités.

Les inspecteurs ont constaté que le certificat détenu par la PCR n'était plus valide. Il leur a été indiqué qu'une autre personne était inscrite pour suivre une formation à la radioprotection permettant d'obtenir un certificat de PCR. Cette formation est programmée au mois de juin 2015.

A1. Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence qu'une PCR a bien été désignée pour vos installations et que son certificat de formation soit en cours de validité en application des articles R.4451-103 et R.4451-108 du code du travail.

A2. Je vous demande de recueillir l'avis du CHSCT de l'établissement avant la désignation de votre nouvelle PCR en application de l'article R.4451-107 du code du travail.

➤ Formation à la radioprotection des travailleurs

Selon l'article R.4451-47 du code du travail, « *Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.* ». L'article R.4451-50 du code du travail fixe à trois ans la périodicité de renouvellement de cette formation.

Le nombre de personnes ayant à intervenir sur l'appareil émettant des rayonnements ionisants ou à proximité est relativement faible. La plupart de ces personnes a été sensibilisée aux risques liés aux rayonnements ionisants. Toutefois, cette formation ainsi que la liste des personnes concernées ne sont pas formalisées ni tracées. De ce fait, le respect de la périodicité de cette formation ne peut être démontré.

A3. Je vous demande de tenir à jour la liste des personnes concernées par la formation à la radioprotection des travailleurs et de prendre les dispositions nécessaires pour que cette formation soit organisée et sa périodicité respectée en application des articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail.

➤ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les sources de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles internes et externes de radioprotection,
- de réaliser les contrôles internes et externes de la radioprotection et de les enregistrer.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles externes de radioprotection étaient programmés, effectués et tracés. De même leur périodicité est respectée. En revanche, les contrôles internes de radioprotection ne sont pas clairement identifiés en tant que tels : il n'existe pas de programme ni de trame pour ces contrôles. Plusieurs points techniques font l'objet de contrôles et de vérifications périodiques par le service en charge de la maintenance. Cependant, cette liste de points de contrôles ne saurait constituer un contrôle technique de radioprotection à part entière et doit être complétée.

A4. En application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, je vous demande d'élaborer un programme de contrôles internes de radioprotection.

A5. Je vous demande d'effectuer les contrôles internes de radioprotection pour vos installations et d'assurer la traçabilité et la périodicité de ces contrôles en application des articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

➤ Conformité à la norme NFC 15160

La conformité à la norme NFC 15-160 est rendue obligatoire par l'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision n°2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV et déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X.

Il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs de rapport de conformité à la norme NFC 15-160 pour l'appareil émettant des rayonnements ionisants que vous détenez.

A6. Je vous demande de vérifier la conformité à la norme NFC 15-160 de vos installations et d'attester de cette conformité en application de l'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision N° 2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant

C/ Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division de Lyon,

signé

Sylvain PELLETERET